

JUGEMENT N°022
du 16/02/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

DJAFAROU IBRAHIM

C/

FAYE SALIOU et Autres

(**KADRI LEGAL**)

DECISION :

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;
La rejette comme étant mal fondée ;
Reçoit Monsieur Djafarou Ibrahim en son action ;
Le déboute de ses demandes comme étant non fondées ;
Déboute également le défendeur en sa demande reconventionnelle ;
Condamne Djafarou Ibrahim aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize février deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Kané Amadou** et **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

M. DJAFAROU IBRAHIM, commerçant au grand marché de Niamey, demeurant à Niamey au quartier Madina, Tél : 96.06.72.60 ;

D'une part

ET

M. FAYE SALIOU, de nationalité nigérienne, Maitre Maçon, demeurant et domicilié à Niamey au quartier Aéroport, Tél : 96.27.59.09, ayant pour conseil Maitre Kadri Oumarou Sanda, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au quartier Poudrière ;

M. ADAMOU MAHAMANE, entrepreneur demeurant à Niamey, quartier Gnalga, Tél : 94.00.15.76 ;

M. TOUNAO ALIO, entrepreneur demeurant à Niamey quartier Aéroport, Tél : 96.27.59.09 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 13 octobre 2020, Monsieur Djafarou Ibrahim a fait servir assignation à Monsieur Faye Saliou de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 23 octobre 2020 pour obtenir remboursement de sa créance d'un montant de 3.234.000 F CFA et d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Par un acte du même huissier de justice en date du 21 octobre 2020, Monsieur Djafarou Ibrahim a mis en cause les nommés Adamou Mahamane et Tounao en qualité de témoins dans la procédure.

Le demandeur expose au soutien de ses demandes qu'il a passé un contrat de construction de plusieurs types d'ouvrages dont entre autres des classes, des forages, des enclos pour vaches et lapins avec l'entreprise Monsieur Faye.

Il indique que le montant de réalisation de ces ouvrages s'élève à 16.000.000 F CFA soit 100%, mais que l'entrepreneur n'a réalisé que 68 % soit pour un montant de 10.880.000 F CFA alors que les avances perçues par lui sont de 14.114.000 F CFA ; Ainsi déduction faite la somme reliquataire est de 3.234.000 F CFA ;

Il invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour soutenir que l'entrepreneur a refusé intentionnellement de finaliser les travaux et de ce fait engagerait sa responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1184 et 1147 dudit code ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 21 octobre 2020 ; A cette date, le tribunal après avoir constaté l'échec de la conciliation entreprise l'a renvoyé devant le juge de la mise en état ;

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 16 décembre 2020, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 26 janvier 2021 ;

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibération pour le 16 février 2021, où le tribunal l'a vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses conclusions en défense, déposées par son avocat, Monsieur Faye Saliou relève relativement aux faits qu'il n'a rien conclu avec le demandeur et marque son étonnement d'être attrait par ce dernier devant cette juridiction ;

Il rappelle en effet, qu'il s'agit en l'espèce de l'exécution d'un marché N°06/W/FAF8A/PRODEC/2019 attribué au ministère des enseignements professionnels et techniques à l'Entreprise AMMAS BTP/H pour la construction du site d'apprentissage agricole (SAA) d'AMBAGOURA (MADAOUA) ;

Il ressort de ce marché, selon lui, que la remise en site en date du 17 octobre 2019, l'entreprise attributaire était représentée par DIOUF SALIOU en qualité de chef de chantier. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, il a été approché par Monsieur TOUNAO ALIO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMMAS BTP/H pour effectuer des travaux de maçonnerie et menuiserie métallique sauf pose tôle et a conclu avec ce dernier un contrat d'un montant de quinze millions (15.000.000) F CFA ;

Il indique en outre que l'entreprise lui a demandé de faire des travaux supplémentaires consistant à débrousser le terrain, battage d'arbres et à placer un représentant (chef de chantier DIOUF SALIOU) qui procèdera à la réception du chantier et à la supervision des travaux. Il a présenté alors un devis de 3.105.000 F CFA, ce qui ramène le montant initial du contrat à la somme de dix-huit millions cent cinq mille (18.105.000) F CFA ;

Il explique que c'est dans ce cadre qu'il a placé son frère SALIOU DIOUF qui s'est rendu sur le site et a procédé à la réception du chantier pour le compte de l'entreprise AMMAS BTP/H ainsi qu'il ressort clairement du procès-verbal de remise du site ;

Il ajoute que pour l'exécution de contrat, il s'est rendu sur le site AMBAGOURA avec 24 ouvriers et ont travaillé pendant 3 mois 24 jours avant d'être chassés du site par le demandeur ;

Il précise avoir reçu des mains de son cocontractant TOUNAO les acomptes suivants :

1^{ère} avance : quatre millions (4.000.000) F CFA ;

2^{ème} avance : trois millions (3.000.000) F CFA ;

3^{ème} avance : trois millions (3.000.000) F CFA ;

4^{ème} avance : cinq cent mille : (500.000) F CFA ;

Soit un total de dix millions cinq cent mille (10.500.000) F CFA ;

Il indique que depuis lors il n'a plus rien reçu de la part de son cocontractant, le laissant dans une situation difficile sans aucune provision avec 24 ouvriers à sa charge. Malgré tout il n'a pas abandonné le chantier attendant une issue heureuse de leur relation ;

Il relève que grande fut sa surprise de voir une autre équipe faire irruption sur le site pour continuer les travaux qu'il a commencés alors même qu'il attendait le reliquat des 4.500.000 F CFA pour finaliser les travaux ainsi que la somme de 3.105.000 F CFA représentant le montant des travaux supplémentaires effectués à la demande de l'entreprise attributaire. Cette nouvelle équipe s'est installée sur le terrain à la demande du demandeur prétendant agir pour le compte de ladite entreprise ;

Selon le défendeur, le demandeur a surtout résilié le contrat qui le liait à Monsieur TOUNAO ALIO sans faire un rapport des travaux effectués et des acomptes qu'il a reçus. Il dit en outre s'être débrouillé pour ramener son équipe à Niamey et attendait de l'Entreprise AMMAS le paiement de la somme de 7.605.000 F CFA représentant le montant qu'elle lui doit à la date de la résiliation du contrat lorsqu'il s'est vu attiré devant la juridiction de céans ;

Il soulève ainsi l'incompétence de ce tribunal de connaître de ce litige né selon lui suite aux difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché public et la résiliation du contrat qui en découle par le demandeur qui n'a aucune qualité en l'espèce ;

Il invoque à l'appui les termes de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger pour soutenir que ce tribunal n'est compétent que pour les cas limitativement énumérés par ledit article ;

Or fait t'il remarquer qu'en l'espèce l'objet du litige porte sur un marché public attribué par le ministère des enseignements professionnels et techniques à l'Entreprise AMMAS pour la construction du site d'apprentissage agricole d'AMBAGOURA ; De tels litiges portant sur des marchés publics échapperaient ainsi à la compétence de la juridiction commerciale ;

Sur le fond, le défendeur indique que le demandeur à qui il incombe d'apporter la preuve des faits qu'il invoque à l'appui de ses prétentions ne rapporte ni la preuve de la conclusion du contrat entre lui et l'entreprise ni le rapport d'expertise qui prouverait que son entreprise n'a exécuté que 68 % du contrat ainsi que les paiements qu'il a eu à effectuer ;

Il indique qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le demandeur et lui en ce que le contrat en date du 24 septembre 2019 prouve qu'il a été conclu entre son entreprise et Monsieur TOUNAO ayant agi pour le compte de l'entreprise attributaire ; Et dans ce même contrat conclu pour

un montant de 18.105.000 F CFA, pour son exécution il n'a reçu que la somme de 10.500.000 F CFA ;

Il demande par conséquent de débouter Monsieur Djafarou de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées en droit ;

Enfin, Monsieur Faye formule une demande reconventionnelle pour voir condamner Monsieur Djafarou à lui payer les sommes de 7.605.000 F CFA représentant le montant que l'Entreprise AMMAS reste lui devoir à la date du contrat et 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il justifie ces demandes d'une part du fait que sans aucun contrat avec lui, le demandeur ait saisi le tribunal de céans constitue une action téméraire, vexatoire et abusive au sens de l'article 15 du code de procédure civile ;

D'autre part, il fait observer que sans qu'il ne soit payé le montant de 7.105.000 F CFA que l'Entreprise AMMAS reste lui devoir, le demandeur a résilié le contrat qu'il n'a pas contracté et ce de manière abusive et vexatoire ; De ce fait, il a pris seul en charge les frais de retour de son équipe (24 ouvriers) chassée par le demandeur et a fait en outre recours d'un conseil pour assurer sa défense.

Dans des conclusions produites au dossier, le demandeur rappelle relativement à l'argent qu'il réclame que Adamou Mahamane, un des associés pour l'exécution du contrat, a remis à Monsieur Diouf représentant le défendeur la somme de 2.200.000 F CFA ; Il a également remis la somme de 250.000 F CFA à un autre de ses associés Tounao Alio la somme de 250.000 F CFA afin d'effectuer un voyage sur le site sis à AMBAGOURA, puis la somme de 50.000 F CFA pour un problème de santé et encore la somme de 150.000 F CFA à un ouvrier afin de célébrer son baptême, enfin les sommes de 340.000, 300.000 et 324.000 F CFA ont été versées entre les mains de Tounao Ali et Diouf ce qui fait une somme globale de 4.234.000 F CFA ;

Il soutient que le paiement de cet argent qu'il réclame au défendeur se fonde sur les dispositions de l'article 1235 du code civil relatif à la répétition de l'indu ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, il indique que le tribunal est bien compétent, le litige opposant des associés commerçants dans l'exécution d'un contrat ;

Dans des écrits versés au dossier, Monsieur Tounao Alio faisant la genèse de l'affaire explique que c'est une dame du nom de Hadiza dite Baara qui a eu le marché et a décidé de les associer Adamou Mahamane,

Djafarou Ibrahim et lui. Dans la répartition des tâches, Adamou dont l'entreprise porte le nom gère les dossiers, les transactions bancaires et le suivi du chantier ; Pour sa part il s'occupe du service achat et du recrutement des agents du chantier (maitre maçon, ouvriers et gardiens) tandis que Djafarou est le financier.

Il résume en relevant que dans le cadre de ce marché, Djafarou lui a donné la somme de 10.500.000 F CFA qu'il a intégralement versé à l'entrepreneur Faye et précise qu'outre ledit montant ce dernier n'a reçu aucun autre franc du demandeur.

Au cours des débats à l'audience, les protagonistes ont maintenu leurs versions respectives.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence :

Le défendeur soulève l'incompétence du tribunal de céans motif pris de ce que ce litige a trait à l'exécution d'un marché public dont il ne peut connaître conformément à ses attributions limitativement énumérées à l'article 17 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce ;

Ledit article dispose en effet : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

- 1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
- 2. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
- 3. Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
- 4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- 5. Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
- 6. Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales*

comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

- 7. Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- 8. Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
- 9. Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*

En outre la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 précitée a rajouté à l'article deux autres chefs de compétence que sont : «

- 10. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
- 11. Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

Il en résulte de ces dispositions qu'effectivement les contestations relatives aux marchés publics ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce ; La raison tenant au fait que les marchés publics sont des contrats administratifs dans lesquels l'Etat ou ses démembrements sont mis en cause mais aussi parce qu'ils comportent des clauses exorbitantes de droit commun ;

Cependant dans le cas d'espèce, le litige en cause concerne la sous traitance d'un marché public entre des personnes de droit privé qui ont en outre de la qualité de commerçant, que ni l'Etat ni un de ses démembrements n'est en cause et qu'aucune clause exorbitante de droit commun n'est invoqué ;

Dès lors ledit litige ayant trait à des contestations relatives aux actes de prestation de service conclus entre deux personnes qui ont la qualité de commerçants en l'occurrence l'entreprise AMMAS et l'entreprise Faye, le litige y relatif rentre dans les prévisions de l'article 17-2 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux ;

Il convient dès lors de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

Par ailleurs l'action du demandeur ayant été introduite conformément à la loi, il convient de la déclarer recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment de l'acte d'assignation et des débats à l'audience que Djafarou Ibrahim réclame à Faye Saliou le paiement de la somme de 3.234.000 F CFA comme constituant le surplus de l'avance soit la somme de 14.114.000 F CFA qu'il lui a remise pour la construction des ouvrages dont ce dernier n'a exécuté que 68 % correspondant à la somme de 10.880.000 F CFA ;

Pour sa défense, Faye Saliou conteste avec reçu le surplus demandé en relevant qu'il n'a d'ailleurs pas contracté avec le demandeur mais plutôt avec l'entreprise AMMAS et que même l'avance de 10.500.000 F CFA qu'il a effectivement perçue le lui a été remise par Tounao Alio ;

Tounao Alio et Adamou Mahamane appelés comme témoins par le demandeur ont confirmé la version du défendeur ;

Il en résulte dès lors que le demandeur outre qu'il n'a pas apporté la preuve de ses prétentions a été également désavoué par les témoins qu'il a cités, ces derniers ayant conforté la défense de Faye Saliou ;

Il s'ensuit que conformément aux textes susvisés, faute d'avoir prouvé ses prétentions, le demandeur sera débouté de sa demande en paiement comme étant non fondée.

Sur la demande reconventionnelle :

Aux termes de l'article 102 alinéa 2 du code de procédure civile, la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire ;

Le défendeur a formulé une demande reconventionnelle pour obtenir condamnation du demandeur d'une part à lui la somme de 7.105.000 F CFA que lui devait l'entreprise AMMAS dès lors que le demandeur a procédé à la résiliation abusive du contrat qui le liait à cette entreprise ;

D'autre part, il estime que la présente procédure a été abusivement intentée par le demandeur raison pour laquelle, invoquant l'article 15 du code de procédure civile, il en demande sa condamnation à lui payer la somme de 500.000 F CFA ;

Il convient de relever que s'agissant du premier grief, le défendeur soutient non sans se contredire que le demandeur qui n'est pas partie au

contrat a procédé à sa réalisation de façon abusive alors que du fait de l'effet relatif des conventions à l'égard des tiers, une telle résiliation n'est pas possible en droit ;

Il s'ensuit que l'argument du défendeur ne saurait tenir ;

S'agissant du second grief, l'action en justice qui est un droit appartenant à toute personne qui a un intérêt légitime à voir sa cause entendue par les juridictions indépendamment de son succès au fond n'est sanctionné qu'en cas d'abus dument prouvé ;

Or le défendeur n'apporte pas la preuve du caractère abusif de cette action ouvrant ainsi droit à dédommagement ;

Il y a lieu au regard de ce qui précède débouter le défendeur en sa demande reconventionnelle.

SUR LES DEPENS :

Le demandeur qui a succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit Monsieur Djafarou Ibrahim en son action ;

Au fond :

- Le déboute de ses demandes comme étant non fondées ;
- Déboute également le défendeur en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Djafarou Ibrahim aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE